



REGLEMENT DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE DE SAINT GEORGES DE REINTEMBault

Le Maire de Saint Georges de Reintembault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à 15 (police des cimetières) L 2223-1 à 12, R 2223-1 à 9 (cimetières) L 2223-13 à 18 et R 2223-10 à 23 (concessions funéraires) ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 novembre 2014 adoptant la mise en place du règlement du cimetière ;

ARRETE

Dispositions Générale

Article 1- Droit à l'Inhumation

La sépulture du cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 – Horaires

L'accès au cimetière est libre. L'entrée est interdite aux enfants jusqu'à 10 ans non accompagnés, aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants.

Article 4- Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux même tenus en laisse.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5- Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6- Circulation de véhicule

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception

- des convois funèbres
- des entreprises qui devront avoir été habilitées au préalable par les services administratifs pour effectuer les travaux.
- Des véhicules techniques municipaux

Article 7- Acquisition de concession

Mairie – 2, rue Jean Janvier 35420 ST GEORGES DE REINTEMBault

Lundi, Mardi et Jeudi 8h30-12h 14h-17h30 Vendredi 8h30-12h 14h-16h Samedi 9h-12h

☎ 02.99.97.01.13

📠 02.99.97.11.05

<http://www.saint-georges-de-reintembault.fr>

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser au service de l'Etat Civil à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les droits de concession sont attribués pour 1/3 au CCAS et 2/3 à la commune.

Article 8- Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 9- Durée

Les concessions sont attribuées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables. Lors du renouvellement il est possible de prendre une durée de 15 ans.

Les cavurnes sont attribuées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 10- Droit et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents à l'exclusion de toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 11- Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée.

Article 12- Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi (en terrain commun) ou en cas d'abandon ou de non renouvellement de concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles. Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches en mairie et au cimetière ainsi que par l'apposition de plaque sur le monument.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13- Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être resitué libre de toute construction.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 nombre d'années restantes / durée initiale

Article 14- Entretien des concessions

L'entretien et l'ornement des monuments est à la charge des familles des défunts.

Tous les monuments ou autres décorations doivent être entretenus, la famille est responsable des dégâts occasionnés par leur négligence.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes et la terre des pots ou jardinières doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

Les contenants et les contenus sont à trier selon les contenants mis en place à l'entrée du cimetière.

La commune est en zéro-phyto depuis 2006 sur tous les espaces publics communaux.

Pour le nettoyage des tombes, l'utilisation du savon noir ou du vinaigre blanc sont autorisés.

Il est interdit d'utiliser des produits chimiques ou de l'eau de javel.

Règles relatives aux inhumations

Article 15- Lieux

Aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Article 16- Document à délivrer à la commune

Toute inhumation sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Reintembault est subordonnée à une autorisation de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation du permis d'inhumation délivré par l'officier d'Etat-civil compétent.

Article 17- Registre

Les autorisations d'inhumation sont portées dans un registre officiel indiquant :

- les noms et prénoms du défunt, les noms des concessionnaires,
- la date et lieu du décès,
- la date d'inhumation,
- la désignation précise de la tombe, le nombre de places restantes.

Article 18 - Taxes

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.

La taxe d'inhumation est perçue pour les inhumations, son tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 19

Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

Les enfants au-dessous de 12 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière. Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une fosse où repose déjà un membre de la famille.

Règles relatives aux travaux

Article 20- Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument...

La demande est accompagnée d'une description des travaux.

Article 21- Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- pose d'une semelle

Article 22- Dimension

Les dimensions prévues par le plan du cimetière doivent être observées. L'emplacement des tombes est fixé par l'autorité communale en accord avec la famille selon les disponibilités des terrains. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession n'ont pas le choix de l'orientation ou de l'alignement de l'emplacement.

Article 23- Construction des caveaux

Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

Longueur : 2 mètres

Largeur : 1 mètre

Entretombe : 40 centimètres

Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

Longueur : 1 mètre

Largeur : 50 centimètres

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 24- Période des Travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, jours fériés.

Article 25- Déroulement des travaux

Cimetière végétalisé en inter-tombes. Prévenir les services techniques pour qu'ils enlèvent les végétaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière seul, l'ajustage est autorisé.

Article 26

La réouverture des fosses ou des tombes déjà occupées par des corps ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.

Article 27- Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 28- Signes funéraires

Il est interdit sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans que l'autorisation des familles intéressées n'ait été remise aux services municipaux, et avec l'agrément des services techniques.

En aucun cas des signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 29- outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les bordures en ciment.

Article 30- Achèvement des Travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et de ciments.

Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Exhumations

Article 31- Demande Exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 32- Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence de personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33- Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34- Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être signée par l'ensemble des ayants droits du défunt concerné accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35- Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Espace Cinéraire

Article 36

Les cavurnes et l'espace réservé à la dispersion des cendres sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Les horaires d'accès sont les mêmes que pour le cimetière (définis à l'article 2)

Article 37

Ces cases sont réservées aux cendres des corps des personnes énumérées à l'article 1 du présent règlement.

Article 38

Les urnes des personnes incinérées pourront être enfouies dans les tombes des membres de la famille, indépendamment du nombre ou fixées uniquement sur les plaques de base des monuments.

L'administration tiendra une liste des urnes déposées.

Article 39

Chaque cavurne pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum. Le monument recouvrant le couvercle devra avoir une longueur de 60 cm.

Article 40

La taxe de dépôt d'urne est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 41

Dans l'espace réservé à la dispersion des cendres seront dispersées les cendres provenant des cavurnes à l'échéance du délai.

Article 42

Le dépôt de fleurs par les familles est autorisé de façon temporaire et raisonnable. Il peut se faire sur les dalles des cavurnes.

Dispositions Relatives à l'Exécution du Règlement Municipal

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée, en particulier, par le Code des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Louvigné du Désert. Chacun étant chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes de la mairie et du cimetière.

Fait à Saint Georges de Reintembault,
Le 8 décembre 2014

Le Maire,
MC BOUCHER